

COMMUNIQUE DE PRESSE

1. Le Cabinet de l'Honorable Sénateur MATATA PONYO Mapon informe l'opinion publique nationale et internationale qu'il est pour la énième fois victime d'un traitement injuste et discriminatoire de la part des autorités politiques, administratives et judiciaires du pays.
2. En effet, cherchant à se rendre à Lubumbashi pour l'enterrement de sa jeune sœur Rose MATATA MWAYUMA décédée le mercredi 16 février 2022 à l'hôpital CMDC de la ville cuprifère de Lubumbashi, le Sénateur MATATA s'est vu refuser l'autorisation d'embarquer dans l'avion qui a transporté tous les membres de sa famille, et cela, en dépit de la demande d'autorisation expresse pour cette circonstance douloureuse exceptionnelle, sollicitée par le biais de son Avocat, auprès de Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation, Monsieur Victor MUMBA.
3. Pour mémoire, c'est depuis le mois d'avril 2021 que le Procureur Général près la Cour constitutionnelle, Monsieur Jean-Paul MUKOLO NKOKESHA avait ordonné à la Direction Générale de Migration son interdiction de sortir de la ville de Kinshasa et du pays, au motif des procédures judiciaires enclenchées par Lui, relativement à la gestion du parc agro-industriel de Bukanga Lonzo et, par la suite, au dossier des biens zaïrianisés.
4. Comme tout le monde l'a si bien suivi, le dossier Bukanga Lonzo a fait l'objet d'une résolution du Sénat qui, en son temps (*Plénière du 15 juin 2021*) avait rejeté la succession de trois réquisitoires du Procureur Général près la Cour Constitutionnelle qui tendaient à solliciter des poursuites à l'endroit du Sénateur MATATA PONYO Mapon.

5. En violation flagrante de cette décision de la Chambre haute du Parlement et de la Constitution de la République, le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle avait instruit et transmis le dossier à la Cour constitutionnelle en septembre 2021, pour fixation et jugement du sénateur MATATA.
6. La suite est également connue de tous ; car, par son arrêt rendu le 15 novembre 2021 sous le RP 0001, la Cour Constitutionnelle s'était déclarée incompétente de juger l'ancien Premier ministre MATATA PONYO Mapon. Par ces faits, elle a constaté l'anti constitutionnalité et l'illégalité de toutes les procédures menées par le Procureur Général, depuis l'instruction de la procédure jusqu'à la transmission pour fixation d'audience à la Cour constitutionnelle.
7. Par la même occasion, la Cour constitutionnelle a conclu que les poursuites judiciaires à l'endroit de l'ancien Premier ministre MATATA, étaient définitivement closes. En effet, selon la Cour constitutionnelle, organe compétent en la matière, un Premier honoraire ne peut être poursuivi par aucune autre juridiction de l'ordre judiciaire pour des faits commis par lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sauf pour les infractions d'ordre commun.
8. A ce jour, il est tout au moins surprenant d'apprendre qu'après cet arrêt de la

Haute Cour, le même dossier soit parti du Parquet Général près la Cour constitutionnelle vers le Parquet Général près la Cour de cassation pour disposition et compétence, avec toutes les interdictions (*en ce compris interdiction de sortie de Kinshasa pour quel que motif que ce soit*) que le Procureur Général près la Cour constitutionnelle avait déjà décidées.

9. Pour votre rappel, conformément aux prescrits de la Constitution, à la loi organisant le fonctionnement de la Cour de cassation, et en référence au contenu de l'arrêt RP 0001 de la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation est incompétente pour juger un ancien Premier ministre pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions.
10. Pour mémoire, le Parquet Général près la Cour de cassation, s'était déjà déclaré incompétent pour instruire et traiter ce même dossier, et l'avait signifié auprès du Procureur Général près la Cour constitutionnelle. Par son réquisitoire du 15 mai 2021, ce dernier avait même signifié cette incompétence au Sénat, lorsqu'il soulignait, nous citons : « ...C'est en vertu de ces dispositions constitutionnelles que le Procureur près la Cour de Cassation a transmis à mon office les dossiers pénaux ouverts à charge des anciens premiers

2

ministres Monsieur Bruno TSHIBALA et Monsieur Augustin MATATA, pour disposition et compétence... » fin de citation.

11. En outre, nous signalons que le Sénateur n'a jamais obtenu l'autorisation de se rendre à l'extérieur du pays pour des soins appropriés, après avoir été victime d'un empoisonnement au cours de la période de son audition auprès du Parquet Général près la Cour constitutionnelle !
12. Malgré tout et respectueux de la loi et de l'autorité établie, l'honorable Sénateur, a, par la lettre n° 0027/CAB.SM&A/SM/2022 du 17 février 2022, sous la signature de son Avocat-Conseil, sollicité du Procureur Général près la Cour de cassation, de lui accorder l'autorisation de se rendre à Lubumbashi, aux obsèques de sa sœur puînée !
13. Alors que nous croyons Tous en « **une justice juste et équitable pour tous** », quelle n'est pas notre surprise de voir le Parquet Général près la Cour de cassation, appliquer la « *politique de deux poids, deux mesures !* »
14. En effet, Monsieur Christo GROBLER, **sujet blanc sud-africain**, Administrateur Gérant de la société AFRICOM Commodities, et dont les éléments d'enquête de l'IGF et plus tard du Parquet Général près la Cour constitutionnelle, faisaient passer pour l'élément clé et complice du détournement des fonds alloués au parc agro-industriel de Bukanga Lonzo, devenu co-accusé avec Monsieur MATATA PONYO Mapon dans le dossier RP 0001, avait vu **son passeport saisi et placé sous interdiction de sortir de la RDC pour se rendre chez lui en Afrique du Sud**, depuis sa comparution aux audiences d'octobre et novembre 2021.
15. La seule correspondance de son Avocat-conseil en date du 9 décembre 2021 aura suffi et reçu écho favorable de Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation qui en date du 3 février 2022, a instruit la Direction Générale des Migrations (DGM) de la restitution de son passeport et de la levée de son interdiction de mouvements.
16. Comment pouvons-nous rester indifférents devant des cas avérés d'injustices, et de discrimination lorsque nous constatons que Christo GROBLER, co-accusé MATATA et l'homme même par le canal duquel serait détourné les millions Bukanga Lonzo, est reparti en Afrique du Sud chez lui, en homme libre muni de son passeport !

3

2

17. Le **Pacte international sur les droits civils et politiques** dument ratifié par notre pays (disposition reprise par la **Constitution de la RDC** en son article 30) nous renseigne davantage sur la circulation des personnes en mentionnant que :

Article 12. 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. 3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte. 4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

C'est d'ailleurs dans ce cadre qu'il y a lieu de rappeler l'application battue en brèche de l'**Article 223, alinéa premier du Règlement Intérieur du Sénat** qui dispose que : « *Le Sénateur a le droit de circuler sans restriction ni entrave à l'intérieur du territoire national et d'en sortir* ».

18. Au regard de la pression et de la discrimination exercées sur l'Honorable Sénateur MATATA PONYO Mapon, des injustices subies et ci-haut évoquées, et surtout de l'oppression à peine voilée sur sa famille et lui-même, particulièrement dans cette circonstance de deuil dans la famille, que ne pouvons-nous pas conclure ?

19. Quels sont le péché et les infractions que le Sénateur MATATA a commis pour subir ce type de traitement injuste et discriminatoire, après tous les loyaux services rendus à son pays selon les règles strictes de la bonne gouvernance ?

Fait à Kinshasa, le 19 février 2022

Cellule de communication

